

IV° REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR

BUREAU "RESERVES"

N° 99/4°RM/B.RES/INS/

Clt :

Tél : 90.91.20

Poste : 40.11.80

BORDEAUX, le 17 JAN 1981

Le Général de Corps d'Armée GILLIOT  
Commandant la IV° Région Militaire

à

Monsieur le Ministre de la Défense  
Etat-major de l'Armée de terre  
Bureau instruction/RPM  
PARIS

MINISTERE DE LA DEFENSE

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE

BUREAU INSTRUCTION

14, rue Saint Dominique  
75997 PARIS ARMEES

N° 0544 - -9FEV.81/DEF/EMAT/INS/RPM

Clt : 0/4460

Le Général d'armée DELAUNAY  
Chef d'Etat-major de l'armée de terre

à

Monsieur le Général  
commandant la 4° région militaire  
33990 BORDEAUX ARMEES

DEMANDE

REPONSE

OBJET : Rallye militaire des cadres de  
réserve - droit à pension - pres-  
tations du service de santé des  
armées.

REFERENCES:

- 1° - Loi n° 62.987 du 4 août 1962 complétée  
par la loi n° 72.1043 du 18 novembre 72
- 2° - Instruction n° 39.990/MA/DAAJC/AA/I du  
9 décembre 1968
- 3° - Lettre n° 753/DEF/EMAT/INS/RPM du  
7 mars 1978
- 4° - Instruction n° 20350/DEF/DAJ/FM/I du  
18 mars 1980
- 5° - N.E. n° 4316/DEF/EMAT/INS/RPM du  
26 novembre 1980.

La loi de 1° référence, les instructions  
de 2° et 4° références citent le rallye des  
cadres de réserve comme une activité faculta-  
tive et bénévole.

La note express de 5° référence précise  
qu'à partir de 1981 le rallye est une activi-  
té soldée.

La question est posée de savoir s'il  
faut désormais considérer que les membres des  
équipes de rallye ont droit :

.../...

I/ - à pension, en ce qui concerne les accidents de trajet (en dérogation du § 6 du titre premier de l'instruction de 2° référence).

II/ - aux prestations du service de santé des armées, c'est-à-dire qu'ils seraient alors classés dans la catégorie II de l'instruction de 4° référence ;

III/- à la solde et aux indemnités pour un accident de trajet.

I/ - Réponse affirmative

conformément aux dispositions de la loi n° 72 1043 du 18 novembre 1972 étendant le bénéfice du code des pensions militaires d'invalidité aux trajets aller et retour (lettre n° 753/DEF/EMAT/INS/RPM DU 7 mars 1978).

II/ - III/ - Réponses affirmatives

la note express de quatrième référence prévoyant que la finalité nouvelle du rallye est de contribuer à entraîner les cadres de réserve affectés ou non à un emploi de mobilisation, il y a donc lieu de considérer les participants à cette épreuve comme effectuant des exercices de formation se déroulant sous la responsabilité de l'autorité militaire.

COPIE à :

- 3° C.A./1° R.M.
- 2° R.M.
- 3° R.M.
- 5° R.M. ←
- 1° C.A./6° R.M.
- Cdt forces outre-mer (8 dest.)
- I.R.M.A.T.

DIFFUSION INTERIEURE :

- E.M.A.T./Cons. Réserves (2 ex.)
- E.M.A.T./B.M.O.

Par ordre Le Général RABOT  
Sous-Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre

